

## **EXTRAIT DU PEB DE MONTPELLIER MEDITERRANEE**

### **DEFINITION ET PORTEE D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT**

**Le PEB a pour vocation de réglementer l'urbanisation dans des zones identifiées au voisinage des aéroports.**

( décision prise par le préfet en réunion de COCOEnvironnement avec engagement des communes)

**Il doit être annexé au SCOT de montpellier, aux PLU des communes de Mauguio, Pérols, Lattes, St Aunès et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.**

**Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit, et apporte, pour les constructions qui y seront autorisées, des prescriptions d'isolation acoustique.**

#### **Portée d'un plan d'exposition au bruit**

Le plan d'exposition au bruit est donc traduit sur un plan ainsi réalisé à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>.

**La protection des populations contre les nuisances de bruit émises par les aéronefs, objectif fondamental des articles L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme, s'exprime par l'interdiction posée à l'article L.147-5 d'étendre l'urbanisation et d'implanter ou de développer des équipements publics aux abords des aéroports susceptibles d'entraîner immédiatement ou indirectement ou à terme, une densification de la population résidente.**

En application de l'article L.147-6 du code de l'urbanisme, toutes les constructions autorisées dans les zones visées conformément aux dispositions de l'article L.147-5 du même code doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique. Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Le contrat de location d'un bien situé dans une des zones doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone où se trouve le dit bien. **L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.**